

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

**N°137647**

---

Société AP Architecture

---

Mme Janicot-Guionnet  
Juge des référés

---

Ordonnance du 8 janvier 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Versailles

(Le juge des référés)

Vu la requête, enregistrée le 19 décembre 2013, présentée pour la société AP Architecture, dont le siège est situé 11 rue du Vieux Versailles à Versailles (78000), par Me Sauzin ; la société AP Architecture demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat pour lequel la société Olivier Palâtre Architecte a été déclarée attributaire ;

2°) d'enjoindre à la commune de Neauphle-le-Vieux d'avoir à lui communiquer les motifs précis et argumentés du rejet de son offre, les caractéristiques et avantages de l'offre de l'attributaire, les pièces relatives au marché, les pièces constitutives du marché, les documents relatifs à l'achèvement de la procédure, et les actes internes de la commune ;

3°) d'annuler la décision du 25 octobre 2013, par laquelle la commune de Neauphle-le-Vieux l'a informée du rejet de son offre, et en conséquence l'ensemble de la procédure du marché en cause ;

4°) d'enjoindre à la commune de Neauphle-le-Vieux de la désigner attributaire du marché ou à défaut de recommencer la procédure de passation du marché ab initio au stade où son annulation sera prononcée ;

5°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la commune de Neauphle-le-Vieux la somme de 2.600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le courrier du 25 octobre 2013 ne comportait pas les mentions rendues obligatoires par l'article 80 du code des marchés publics, et notamment les motifs de rejet de son offre, ainsi que le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre ; qu'il a été jugé que lorsque de telles informations n'ont pas été communiquées, il appartenait au juge d'enjoindre au pouvoir adjudicateur de communiquer les informations manquantes au candidat ; que le courrier de notification du rejet de son offre lui indique seulement que son offre est arrivée en deuxième

position sans autre précision ; qu'elle a également reçu par mail du 22 novembre 2013 le rapport d'analyse des offres ; qu'elle ne peut utilement contester le rejet de son offre, dès lors que ce dernier document ne permet pas de comprendre les notes qui lui ont été attribuées au regard de son mémoire technique initial et de son mémoire technique complémentaire ; qu'en conséquence, le juge des référés devra faire injonction à la commune de Neauphle-le-Vieux d'avoir à communiquer les motifs précis du rejet de son offre et ceux qui ont conduit au choix des candidats placés en 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> position ;

- le règlement de la consultation, qui se réserve le droit de négocier, est contraire aux principes fondamentaux de transparence, de liberté et d'égalité ; qu'en tout état de cause, le recours à la négociation a eu lieu dans des conditions obscures ; que la négociation organisée par la commune n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement entre les candidats ; qu'il résulte du rapport d'analyse des offres que l'offre de la société Olivier Palâtre comportait des éléments non identifiés dans son offre avant négociation, qui ont été améliorés pendant la négociation ; qu'elle n'avait pas renseigné sa démarche qualité, le nombre d'heures et les réunions prévues pour sa mission ; qu'après négociation, l'attributaire a complété son offre en l'améliorant, ce qui conduit à une hausse des points affectés à sa valeur technique ; que son offre était incomplète et ne pouvait être renseignée pendant les négociations sans léser la société requérante ; que la société requérante aurait dû obtenir une note inférieure à la sienne avant la négociation, dès lors qu'elle avait renseigné son dossier sur tous ces points ; que la société attributaire a été avantagée ; que c'est la raison pour laquelle la société requérante a sollicité la communication du procès-verbal de négociation faisant apparaître notamment le contenu de la négociation, le temps passé avec chacun des candidats et la liste des questions posées ; que l'organisation de la négociation a permis à la commune de faire évoluer ses besoins et de demander des précisions sur l'approche architecturale, de chantier et environnementale ; que le rapport d'analyse des offres mentionne que la société attributaire n'a pas renseigné ces deux points ; que le recours à la négociation a lésé la société AP Architecture dans la mesure où la commune a demandé à ladite société de compléter son offre ;

- les motifs retenus pour rejeter son offre sont irréguliers ; qu'il a été démontré que la société AP Architecture devait avoir une meilleure note sur le plan technique, dans la mesure où elle avait renseigné dans son offre tous les points utiles et fixés par le règlement de la consultation, contrairement à la société attributaire, dont l'offre n'était pas renseignée sur deux points essentiels ; que son offre répondait parfaitement aux attentes de la commune tant sur le prix que sur la valeur technique ; que la note qui lui a été attribuée est exagérément inférieure à celle de l'attributaire ; qu'elle est injustement inférieure sur le critère de la valeur technique alors que les commentaires sont identiques à ceux de la société attributaire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2014, présenté pour la commune de Neauphle-le-Vieux, par Me Goutal, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société AP Architecture la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la demande de communication de documents administratifs est irrecevable, dès lors qu'elle ne relève pas de l'office du juge des référés précontractuels ; qu'elle l'est d'autant plus que les pièces du marché ne sont pas communicables au sens de la loi du 11 juillet 1978 ; qu'ils ne le sont qu'une fois qu'ils sont signés, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

- la requérante n'a pu être lésée par l'ouverture de négociations, dans la mesure où au

terme de la première analyse des offres, elle n'était classée qu'en deuxième position ; que ces négociations se sont révélées être une nouvelle chance pour améliorer son offre ; qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article 28 du code des marchés publics offrent la faculté au pouvoir adjudicateur de négocier avec les candidats ; qu'il suffit d'avoir inscrit cette faculté dans le règlement de la consultation ; que seul est prohibé le recours à la négociation alors qu'il n'était pas prévu par le pouvoir adjudicateur dans les pièces de la consultation ; que le pouvoir adjudicateur peut, dans le cadre des négociations, décider d'admettre des candidats qui auraient présenté des offres irrégulières ou incomplètes ; qu'elle avait expressément prévu de recourir à la négociation dans des termes dépourvus d'ambiguïté ; que les candidats étaient parfaitement informés que leur offre remise, ils pourraient être conduits à échanger sur son contenu et le cas échéant, à la faire évoluer à l'occasion de négociations ; que le principe du recours à la négociation était donc régulier ; que la société requérante n'a d'ailleurs émis aucune réserve ;

- l'offre de la société Olivier Palâtre n'était pas irrégulière ; que les candidats n'étaient pas tenus d'indiquer le nombre de réunions prévues ; que l'absence d'une telle mention ne rendait pas l'offre ainsi remise irrégulière ; que la démarche qualité ne devait y figurer que si cela apparaissait nécessaire ; qu'aucun candidat, à l'exception de la société requérante, n'avait envisagé de manière détaillée un processus de qualité ; que la société requérante a d'ailleurs obtenu 8/10 pour cette raison ; qu'à supposer, pour les besoins de la démonstration, que son offre ait été irrégulière, rien n'interdisait au pouvoir adjudicateur de l'accepter au stade des négociations afin de compléter et faire préciser sa proposition ; qu'elle a d'ailleurs été amenée à préciser que dans le cadre du chantier, elle établirait des fiches de suivi de chantier et qu'elle renforcerait sa coopération avec le maître d'ouvrage pour assurer la sécurité des enfants ;

- le contrôle du juge se limite à un contrôle restreint sur le choix de l'attributaire ; que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation sur le choix des offres est inopérant devant le juge du référé précontractuel, qui ne statue que sur les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; que l'argumentation de la requérante tend à remettre en cause l'appréciation portée par la collectivité sur son offre ; qu'en tout état de cause, l'appréciation portée par la collectivité n'est entachée d'aucune erreur matérielle de nature à mettre en cause le principe d'égalité de traitement entre les candidats ; que la société attributaire s'est clairement démarquée au cours de négociations en préparant rigoureusement son audition et en répondant au mieux aux besoins de la collectivité ; que la société requérante a proposé une présentation qui ne faisait que confirmer la première approche et le choix de délais trop courts, alors que l'offre de la société attributaire est entrée dans le détail avec des propositions concrètes ; que des différences sont apparues au cours des négociations qui ont permis de départager les offres ;

- les obligations en matière de notification du rejet des offres n'ont pas vocation à s'appliquer en matière de procédure adaptée ; que la commune a informé la société requérante, alors qu'elle n'y était pas tenue, du rejet de son offre, du nom de l'attributaire et de son classement ; qu'en tout état de cause, au regard de l'article 83 du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur a été particulièrement exhaustif, dès lors qu'il lui a communiqué l'intégralité du rapport d'analyse des offres, dans lequel figuraient outre le nom de l'attributaire et le montant de l'offre retenue, l'ensemble de ses appréciations sur les mérites respectifs des offres ; que ce rapport permet d'ailleurs à la société requérante de critiquer l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 janvier 2014, présenté pour la société AP Architecture, qui conclut aux mêmes fins ;

Il ajoute que :

- le pouvoir adjudicateur a méconnu ses obligations de transparence, publicité et de mise en concurrence dans le cadre des négociations ; qu'il ne lui a tout d'abord pas demandé de présenter les éléments sur lesquels le règlement de la consultation prévoyait qu'ils seraient susceptibles d'être interrogés ; que tous les éléments prévus par le règlement de la consultation n'ont pas été demandés à la société requérante lors de son audition ; que par ailleurs, il n'a pas été demandé à la société d'apporter des précisions sur les délais estimés trop courts, alors que le règlement de la consultation prévoyait que le calendrier des études et les délais de réalisation devaient être abordés à cette occasion ; que si une telle question lui avait été posée, elle aurait aisément pu écarter ce grief dans la mesure où elle a déjà exécuté des marchés dans des délais similaires pour des collectivités plus importantes ;

- les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations sont contraires au principe d'égalité de traitement entre les candidats, à l'article 74 du code des marchés publics et à la déontologie de l'architecte ; qu'il ressort des écritures en défense de la commune que celle-ci a fait réaliser à la société Olivier Palâtre des dessins ou esquisses lors des négociations ; que la négociation ne s'est pas déroulée dans des conditions d'égalité suffisantes permettant aux différents candidats d'être placés sur le même pied, dès lors que la société requérante n'a pas été invitée à présenter de telles esquisses ; que par ailleurs, la commune a fait réaliser des prestations au cours des auditions qui n'ont fait l'objet d'aucune publicité et qui n'ont pas donné lieu à rémunération en méconnaissance des règles de déontologie applicable aux architectes ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Janicot-Guionnet, conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 8 janvier 2014, présenté son rapport, informé les parties que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré du non lieu à statuer sur les conclusions tendant à la suspension de la décision de signer et entendu les observations de :

- Me Adeline-Delvolvé, avocat de la société AP Architecture qui conclut aux mêmes fins par les moyens ;

- Me Coupé, substituant Me Goutal, avocat de la commune de Neauphle-le-Vieux qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience publique, à 16 heures ;

1. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 7 juin 2013, la commune de Neaulphe le Vieux a lancé une procédure adaptée en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un restaurant scolaire, d'une salle de motricité et d'un dortoir ; que la société AP Architecture a candidaté et présenté une offre ; que par courrier du 13 septembre 2013, la commune l'invitait à une audition le 25 septembre 2013 à 9 heures ; que par courrier du 25 octobre 2013, la commune l'a informée du rejet de son offre ; que par courrier du 29 octobre 2013, la société AP Architecture a sollicité la communication des notes attribuées aux candidats, les analyses et appréciations portées sur son mémoire technique, son offre financière et sur celle remise par le candidat retenu et a demandé si l'offre financière de la société attributaire avait été modifiée au cours des négociations ; que par courrier électronique en date du 22 novembre 2013, la commune lui transmettait le rapport d'analyse des offres ; que par courrier du 3 décembre 2013, la société requérante sollicitait des informations complémentaires et notamment la communication des pièces du marché ; que la société AP Architecture, concurrent évincé, demande au juge des référés, de suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat pour lequel la société Olivier Palâtre Architecte a été déclarée attributaire, d'enjoindre à la commune de lui communiquer les motifs précis et argumentés du rejet de son offre, les caractéristiques et avantages de l'offre de l'attributaire, les pièces relatives au marché, les pièces constitutives du marché, les documents relatifs à l'achèvement de la procédure et les actes internes de la commune, d'annuler la décision du 25 octobre 2013, par laquelle la commune l'a informée du rejet de son offre, et en conséquence l'ensemble de la procédure du marché en cause, de lui enjoindre de la désigner comme attributaire du marché ou à défaut de recommencer la procédure de passation du marché ab initio au stade où son annulation sera prononcée et en tout état de cause, de mettre à la charge de la commune la somme de 2.600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs des contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (...) / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat »* ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : *« I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations »* ; qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

**Sur les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat pour lequel la société Olivier Palâtre Architecte a été déclarée attributaire :**

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-4 du code de justice administrative, issu de l'ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle* » ; qu'il en résulte que les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Neauphle-le-Vieux de différer la signature du contrat litigieux sont dépourvues d'objet ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation de la procédure :**

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du I de l'article 80 du code des marchés publics : « *1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. / Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature* » ; qu'aux termes de l'article 83 du même code : « *Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin. / Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 35 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur est en outre tenu de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre* » ;

5. Considérant que la société AP Architecture ne peut utilement se prévaloir des dispositions précitées du I-1° de l'article 80 du code des marchés publics relatives à la notification du rejet des candidatures et des offres, lesquelles ne sont pas applicables à un marché passé selon la procédure adaptée prévue par les articles 28 et 30 du code des marchés publics ; que l'absence de communication par le pouvoir adjudicateur de l'une des informations mentionnées par le deuxième alinéa des dispositions précitées de l'article 83 du code des marchés publics doit conduire le juge à enjoindre à ce dernier de communiquer les informations manquantes au candidat dont l'offre, bien que recevable, a été rejetée ; que cependant, il résulte de l'instruction que la commune de Neauphle-le-Vieux a communiqué à la société AP Architecture par courrier électronique en date du 22 novembre 2013, soit près d'un mois avant la saisine du juge des référés précontractuels, le rapport d'analyse des offres, qui précisait le détail de la notation de son offre, le nom du candidat retenu, le montant de son offre et les notes qui lui ont été attribuées ainsi que des éléments de comparaison entre les deux offres ; que ces informations, qui répondent aux prescriptions de l'article 83 du code des marchés publics, ont permis à la société requérante de contester utilement son éviction devant le juge du référé précontractuel ; que, par suite, la société AP Architecture n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a pas été suffisamment informée des motifs du rejet de son offre et qu'ont été méconnues les dispositions de l'article 83 du code des marchés publics ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que la société AP Architecture soutient que le recours à la négociation par la commune de Neauphle-le-Vieux est intervenu dans des conditions irrégulières, dès lors que la commune s'est réservée la faculté de recourir ou non à la négociation dans son règlement de la consultation et que le pouvoir adjudicateur a méconnu le principe d'égalité de traitement entre les candidats et de transparence au cours de la négociation ;

7. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics :

« Les marchés publics (...) respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. » ; qu'aux termes de l'article 28 du code des marchés publics : « Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur est tenu de l'appliquer dans son intégralité. » ; qu'aux termes de l'article 42 du même code : « Les marchés et accords-cadres passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de la consultation qui est un des documents de la consultation. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence. Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre » ;

8. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions sus-rappelées du code des marchés publics, que les marchés conclus selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics sont soumis à l'obligation de transparence rappelée à l'article 1<sup>er</sup>, laquelle impose, dès l'engagement de la procédure, d'informer de manière appropriée des critères et conditions d'attribution du marché ; que la négociation avec les candidats ayant présenté une offre constitue une des caractéristiques principales de la procédure de sélection qui, s'il est envisagé d'y recourir, doit être indiquée ainsi que les principales modalités de son déroulement dans le règlement de la consultation ; que s'il appartient au pouvoir adjudicateur lorsqu'il décide de mettre en œuvre une phase de négociation, de mener cette dernière dans le cadre des principes fondamentaux de la commande publique, l'introduction dans les documents de consultation d'une procédure adaptée de la seule possibilité pour lui d'avoir recours à la négociation n'emporte par elle-même aucune méconnaissance de l'obligation de transparence des procédures, ni des principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, nonobstant les termes contraires de la circulaire du 14 février 2012 au demeurant dépourvue de valeur réglementaire ; que par suite la société AP Architecture n'est pas fondée à soutenir que la procédure de passation du contrat serait irrégulière du seul fait que l'article 2.3 du règlement de la consultation prévoyait que la commune de Neauphle-le-Vieux se réservait le droit de négocier avec les trois premiers candidats au classement ;

9. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 35, 1<sup>o</sup> du code des marchés publics : « Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation » ; qu'il résulte de l'instruction qu'aucune disposition du règlement de la consultation n'exigeait des candidats qu'ils indiquent dans leur mémoire technique le nombre de réunions prévues ; que si le règlement de la consultation demandait aux candidats de fournir dans leur mémoire méthodologique une présentation des éléments complémentaires proposés par le maître d'œuvre pour la réalisation de ce type d'opération, telles que la démarche qualité, l'approche environnementale ou encore les mesures prises en faveur des économies d'énergie, ils pouvaient

préciser, dans le cadre des négociations, leur approche méthodologique ainsi que leur offre, dont relevait la démarche qualité ; qu'en tout état de cause, et à supposer que l'offre de la société Olivier Palâtre soit irrégulière sur ce dernier point, le pouvoir adjudicateur pouvait librement choisir les candidats avec lesquels il souhaitait négocier et admettre à la négociation, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats, les candidats ayant remis des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables et ne pas les éliminer d'emblée ; que, par suite, le pouvoir adjudicateur n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement en permettant à la société Olivier Palâtre de compléter son offre sur ces deux points lors des négociations ;

10. Considérant que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations ne méconnaissent ni le principe de transparence, ni le principe d'égalité de traitement entre les candidats ; que si le pouvoir adjudicateur a énuméré dans son règlement de la consultation les différents éléments susceptibles d'être discutés au cours des auditions avec les candidats, il n'a pas entendu, aux termes de l'article 2.3 dudit règlement, examiner l'ensemble de ces points avec l'ensemble des candidats sélectionnés ; que les auditions devaient lui permettre d'aborder avec les candidats retenus les éléments sur lesquels il souhaitait obtenir des précisions ; que par ailleurs, et contrairement à ce que soutient la société AP Architecture, le pouvoir adjudicateur prévoyait, dans son règlement de la consultation, que les candidats devaient notamment indiquer dans leur mémoire méthodologique, dans la rubrique relative aux éléments complémentaires pour la réalisation de ce type d'opérations, la méthodologie qu'ils se proposaient de mettre en œuvre pour réaliser la mission et garantir la production architecturale et technique, ainsi que leur approche environnementale ; qu'ainsi, en indiquant dans son courrier du 13 septembre 2013 que l'audition serait susceptible de porter sur leur approche architecturale, du chantier et environnementale, le pouvoir adjudicateur n'a pas demandé de présenter des éléments distincts de ceux prévus par le règlement de la consultation ; qu'en outre, il résulte du rapport d'analyse des offres que la société requérante a modifié, au cours des auditions, les délais sur lesquels elle s'engageait pour la réalisation des études de conception ; qu'enfin, il résulte des observations présentées à l'audience par la commune qu'elle n'a pas fait réaliser à la société attributaire des dessins au cours des auditions, qui auraient méconnu l'article 74 du code des marchés publics et les règles de déontologie applicables aux architectes ; qu'ainsi, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les négociations se sont déroulées dans le respect du principe de transparence et d'égalité de traitement entre les candidats ;

11. Considérant, en troisième lieu, que s'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de se prononcer sur le mérite respectif des offres, il lui appartient en revanche de statuer sur les éventuelles inégalités de traitement commises par le pouvoir adjudicateur lors de la notation des offres ou encore sur les erreurs de fait commises lors de l'analyse des offres ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de se prononcer sur l'erreur commise par la commune de Neauphle-le-Vieux lorsqu'elle a estimé que la société requérante avait proposé des délais trop courts, qui ne constitue pas un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; qu'en revanche, il y a lieu, pour le juge saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de statuer sur le moyen tiré de l'inégalité de traitement commise lors de la notation des offres avant négociation ; que la société requérante soutient qu'elle aurait dû bénéficier d'une note supérieure à celle de la société attributaire, dès lors qu'elle a présenté, avant la négociation, une offre complète et répondant à l'ensemble des attentes du pouvoir adjudicateur, contrairement à celle présentée par la société attributaire ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et notamment du rapport d'analyse des offres que l'offre de la société attributaire présentait d'autres avantages, tel qu'un dossier approfondi ; qu'ainsi, l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur l'offre de la société requérante ne permet pas d'établir l'existence d'une



inégalité de traitement entre les candidats au regard des notes qui leur ont été attribuées ; que par ailleurs, il résulte du rapport d'analyse des offres que le forfait provisoire de rémunération proposé par la société AP Architecture n'était pas de 115.405,86 euros, mais de 115.418,55 euros, tel qu'il résulte de son acte d'engagement versé aux débats ; que la société requérante ne démontre pas toutefois en quoi cette erreur de fait, non contestée par les parties, a été susceptible de la léser directement ou indirectement, alors qu'elle lui était plutôt favorable ; qu'enfin, il résulte du rapport d'analyse des offres et des observations présentées à l'audience par la société AP Architecture que la commune n'a pas mentionné la proposition effectuée par la société requérante lors des auditions de recourir à une ossature bois pour optimiser les délais d'études ou encore de la mise en place d'un double flux afin d'accroître le confort hygrothermique, alors que ces éléments étaient retenus pour la société requérante ; que ces erreurs de fait, ainsi commises, ne sont pas susceptibles d'avoir modifié les notations attribuées à chacune des entreprises candidates, dès lors que de nombreux autres éléments relatifs au confort hygrothermique (isolation du vitrage, limitation des ouvertures vers le nord, mise en place d'un pare soleil, priorité donnée à la lumière naturelle, chaudière à condensation pour la partie neuve, panneaux photovoltaïques si nécessaire) et à la réduction des délais étaient proposés par la société attributaire justifiant un écart d'un point entre les deux offres ; que, par suite, la société requérante n'est pas susceptible d'avoir été lésée directement ou indirectement par ce manquement ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société AP Architecture n'est pas fondée à demander au tribunal d'annuler la procédure de passation et de la reprendre ab initio ;

**Sur les conclusions tendant à l'annulation de toute décision se rapportant à la procédure de passation du marché :**

14. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la procédure d'attribution litigieuse, n'appelle aucune mesure d'exécution ; qu'il suit de là que les conclusions susvisées présentées par la société AP Architecture tendant à l'annulation de la décision de rejet de son offre, ne peuvent qu'être rejetées ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

15. Considérant, en premier lieu, que la société AP Architecture demande que soit ordonnée à la commune de Neauphle-le-Vieux la communication des motifs détaillés de rejet de son offre ainsi que ceux ayant conduit à l'attribution du marché à la société Olivier Palâtre ; qu'ainsi qu'il a été dit, les motifs indiqués par la commune de Neauphle-le-Vieux dans son rapport d'analyse des offres doivent être regardés comme suffisants au regard des dispositions de l'article 83 , qu'il suit de là que cette demande n'a plus d'objet ;

16. Considérant, en deuxième lieu, que la société AP Architecture demande que soit ordonnée à la commune de Neauphle-le-Vieux la production des pièces relatives au marché (registre d'enregistrement des offres, procès-verbal d'ouverture des plis et ses annexes, liste des candidats admis à présenter une offre, rapport d'analyse des offres avec les sous critères de jugement des offres, liste des candidats invités à négocier, rapport d'analyse des offres après la négociation comprenant les notes, classements et appréciations, offre de prix détaillée de l'attributaire, lettre informant les candidats des conditions de négociation, détail technique et financier de l'offre de l'entreprise retenue, procès-verbal de négociation faisant apparaître notamment le contenu de la négociation, le temps passé avec chacun des candidats et la liste des

questions posées aux candidats), des pièces constitutives du marché (acte d'engagement de l'attributaire et ses annexes, CCAP et CCTP), des documents relatifs à l'achèvement de la procédure (avis d'attribution du marché à l'entreprise retenue, fiche de recensement des marchés, rapport de présentation du marché, copie de l'acte de notification) et des actes internes de la commune (délibération autorisant le lancement de la procédure de passation, délibération instituant la commission d'appel d'offres, délibération autorisant la signature du marché, acte de convocation des conseillers municipaux et arrêté désignant les membres de la commission d'appel d'offre ; qu'il n'entre toutefois pas dans l'office des référés précontractuels, tel que défini par l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'ordonner la communication de ces documents ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter la demande de la société AP Architecture ;

17. Considérant, en troisième lieu, que la société requérante demande enfin qu'il soit enjoint à la commune de Neauphle-le-Vieux de la désigner comme attributaire du marché ou à défaut de reprendre la procédure ab initio ; qu'en l'absence d'annulation de la procédure litigieuse, il y a lieu de rejeter cette demande par voie de conséquence ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de Neauphle-le-Vieux, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, verse la somme que la société AP Architecture demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société AP Architecture la somme de 3.000 euros au titre des frais exposés par la commune de Neauphle-le-Vieux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société AP Architecture est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Neauphle-le-Vieux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société AP Architecture, à la commune de Neauphle-le-Vieux et à la société Olivier Palâtre Architectes.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Janicot Guionnet

G. Bernard

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.